

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'HABITATION

« LA PAIX »

STATUTS



NYON 2014

STATUTS

TITRE I

CONSTITUTION, SIÈGE, DURÉE, BUT

Art. 1

Sous la dénomination de SOCIETE COOPERATIVE D'HABITATION « LA PAIX » NYON, il existe une société coopérative sous la forme prévue au titre XXIX du Code fédéral des obligations.

Le siège de la société est à Nyon; sa durée est illimitée.

Art. 2

La société a pour but de remédier à la pénurie d'appartements à Nyon en particulier, ainsi que dans toutes les communes du district où son action serait souhaitable, en procurant à ses membres, avec ou sans le concours des pouvoirs publics, des logements à des prix favorables, tout en soustrayant durablement ces logements à la spéculation. L'activité de la coopérative ne comporte aucun but lucratif.

Elle cherche à atteindre ce but par :

- a) l'acquisition ou la location à long terme de terrains (droit de superficie) et la construction de maisons d'habitation;
- b) l'achat d'immeubles construits;
- c) la location des logements à ses membres,
- d) l'entretien des immeubles déjà acquis.

Les immeubles acquis par la société sont inaliénables, sauf dispositions contraires de l'Assemblée générale.

TITRE II

DES SOCIÉTAIRES

Art. 3

a) La coopérative observe une stricte neutralité en matière confessionnelle et politique, elle s'interdit de traiter les questions qui s'y rapportent dans les assemblées ou séances.

b) Peuvent être admises comme sociétaires, les personnes majeures ainsi que toutes les sociétés, associations ou établissements s'intéressant aux buts poursuivis par la société.

Art. 4

L'admission peut avoir lieu en tout temps. La demande d'adhésion doit être présentée par écrit et être accompagnée de la souscription d'une part sociale au moins pour acquérir la qualité de sociétaire.

Le Conseil d'administration ou le Comité statue souverainement sur l'admission des nouveaux sociétaires. Il peut la refuser sans indiquer les motifs.

La qualité de membre s'acquiert par le paiement d'une finance d'entrée dont le montant est fixé par l'Assemblée générale, et par règlement complet de la part sociale souscrite.

La qualité de membre prend fin :

- a) Pour les personnes physiques, par leur sortie, leur exclusion ou leur décès.
- b) Pour les personnes morales, par leur sortie, leur exclusion ou leur dissolution.

Art. 5

L'héritier d'un sociétaire décédé a six mois, dès le décès, pour demander le transfert de la qualité de membre en justifiant ses droits d'héritier.

Art. 6

La démission d'un sociétaire doit être signifiée par écrit au Conseil d'administration un an à l'avance, pour la fin d'un exercice.

Si la qualité de membre est acquise ensuite de souscription d'un bail portant sur un logement de la coopérative, la démission entraîne automatiquement la résiliation du bail pour la prochaine échéance contractuelle.

Lorsque la sortie d'un sociétaire, cause un sérieux préjudice financier à la société ou compromet son existence, le sociétaire sortant devra verser une indemnité dont le montant sera fixé par le Conseil d'administration. Cette indemnité ne pourra en aucun cas excéder la valeur de remboursement des parts sociales de l'intéressé.

Art. 7

En cas de retard de plus de trois mois dans le versement des acomptes de parts, une sommation est adressée au retardataire avec un délai comminatoire. Si celui-ci n'obtempère pas à la sommation, la rentrée des contributions arriérées se fera par voie juridique, conformément à l'article 867 du C.O. ou, suivant les circonstances, il sera déchu de son droit de souscripteur et son ou ses versements seront acquis à la société et attribués au fonds de réserve.

Art. 8

Sur préavis du Comité, le Conseil d'administration peut prononcer à la majorité des deux tiers des voix l'exclusion d'un sociétaire qui enfreint les statuts ou les règlements de la société ou s'il porte manifestement atteinte aux intérêts de celle-ci. La décision motivée est communiquée à l'intéressé par lettre recommandée. Si le sociétaire est également locataire, la décision statue sur la résiliation du bail.

Le sociétaire exclu a le droit d'interjeter un appel auprès de la prochaine Assemblée générale. Pour être recevable, le recours doit être adressé par lettre recommandée au Conseil d'administration, dans les dix jours, dès réception de l'avis d'exclusion ; il doit être motivé. L'appel n'a pas d'effet suspensif. Le membre exclu doit être entendu.

Toutefois pour le sociétaire-locataire exclu, l'appel n'a pas d'effet suspensif sur la résiliation du contrat de bail dans les cas suivants :

- a) si la prolongation du bail est exclue en vertu des dispositions légales en matière de bail à loyer (art. 272 al. a, b, c du C.O).
- b) si la résiliation a été signifiée en raison du non-respect de dispositions relatives aux subventions.

Art. 9

La perte de la qualité de sociétaire n'entraîne aucun droit aux actifs de la société. Les articles 10 et 39 sont réservés.

Art. 10

Les sociétaires démissionnaires et les héritiers des sociétaires décédés ont la faculté de réclamer le remboursement de leurs parts sociales ou de les abandonner aux fonds de réserve.

Au décès d'un sociétaire au bénéfice d'un bail, le conjoint survivant qui faisait ménage commun avec le défunt peut reprendre à son nom les droits et obligations découlant du contrat de bail. Toutefois, il se conformera au barème de la coopérative quant au taux d'occupation. D'autres membres de la famille ou d'autres personnes ayant fait ménage commun avec le membre défunt ne peuvent reprendre le contrat de bail du membre défunt. Le contrat de bail s'éteindra au plus tard à l'échéance de celui-ci.

Les sociétaires exclus verront leurs parts sociales, servant de garantie de loyer, transformées en garantie. Celle-ci sera remboursée dans les trente jours après l'état des lieux, pour autant qu'aucune charge ne soit retenue contre le locataire sortant.

Les héritiers des sociétaires décédés ont en outre le droit de réclamer le remboursement des acomptes versés. Dans tous les cas précités, la société a un délai de trois ans à partir de la démission effective ou du décès pour rembourser des parts sociales. Toutefois les intérêts seront payés jusqu'à la fin de l'exercice précédant le remboursement.

La valeur de remboursement des parts sociales est calculée au prorata de la fortune nette de la société, indiquée par le bilan de l'exercice précédant le remboursement, mais ne peut en aucun cas excéder leur valeur nominale.

Dans le cas d'une démission simultanée à une résiliation de bail à loyer, le remboursement des parts sociales pourra avoir lieu dans les trente jours après l'état des lieux, pour autant qu'aucune charge ne soit retenue contre le locataire sortant.

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DES SOCIÉTAIRES

Art. 11

Les membres sont exonérés de toute responsabilité individuelle quant aux engagements sociaux. Ceux-ci sont garantis uniquement par les biens de la société.

Art. 12

Quel que soit le nombre de parts souscrites par chacun, tous les sociétaires sont égaux en droits.

Art. 13

Chaque sociétaire doit souscrire une part sociale de Fr. 500.-- au moins. Les sociétaires, futurs locataires d'un appartement souscriront le nombre de parts sociales imposé par le Conseil d'administration. Le nombre est déterminé par les besoins de fonds propres. Lorsque la qualité de sociétaire est liée à la location d'une surface, le nombre des parts sociales souscrites par le futur sociétaire-locataire sera déterminé par les besoins de financement des locaux loués. Le montant maximal s'élève à 20 % des coûts de construction des locaux loués.

Chaque sociétaire présent aux Assemblées générales, a droit à une voix quel que soit le nombre de parts sociales qu'il possède. Un couple marié, qui aurait souscrit une seule part de Fr. 500.-- n'aura droit qu'à une voix. En revanche chaque signataire d'un bail à loyer est considéré comme un sociétaire. Le couple signataire du bail se répartira librement les parts sociales obligatoires.

Art. 14

Les parts souscrites par un sociétaire non-locataire doivent être entièrement libérées dans un délai de six mois dès la souscription. Les parts souscrites par un locataire seront entièrement libérées à la signature du bail à loyer. Le Conseil d'administration peut déroger à cette règle à titre exceptionnel.

Art. 15

La société a un droit de rétention sur les acomptes versés par les sociétaires qui ne remplissent pas leurs obligations.

Art. 16

Le versement d'un intérêt sur les parts sociales ne peut se faire qu'à la condition que soient effectuées des attributions adéquates aux fonds légaux et statutaires, ainsi que des amortissements, conformément à l'art. 20.

Le taux d'intérêt est fixé par l'Assemblée générale, dans les limites de l'art. 859 al. 3 CO et des prescriptions de l'organe de subventionnement. Cependant, le taux de l'intérêt servi sur les parts sociales atteindra – au maximum – celui admis pour l'exemption du droit de timbre fédéral.

L'intérêt n'est versé qu'aux titulaires ayant entièrement libéré leurs parts à la date de clôture de l'exercice précédent.

TITRE IV

LOCATION

Art. 17

- a) La location des appartements, y compris la fixation des loyers, le taux d'occupation, incombent au Comité du Conseil d'administration. Il rédige les baux à loyer, le cas échéant les annexes exigées par la loi, il veille à ce que les locataires respectent les dispositions légales, statutaires, règlementaires. Il est compétent pour résilier les baux à loyer.
- b) La location intervient aux conditions suivantes :
- Les appartements ne peuvent être loués qu'à des membres de la coopérative,
 - Les critères d'attribution des appartements sont, la situation familiale du candidat, la durée du sociétariat, la date d'inscription pour un logement.
 - Les parts sociales exigibles pour louer un appartement doivent être émises au nom de la personne qui l'occupe;
 - Le locataire doit occuper durablement l'appartement lui-même et dans le cadre de locaux commerciaux, il s'engage à les exploiter lui-même.
 - La sous-location est interdite.
- c) Les immeubles qui ne bénéficient plus de subventions restent soumis au contrôle par le Comité du Conseil d'administration de la coopérative, des revenus des membres faisant ménage commun. Les locataires pourront subir des hausses et bénéficier des baisses suivant leurs revenus familiaux et en vertu d'un règlement spécial adopté par l'Assemblée générale. Le contrôle des revenus s'effectue tous les deux ans et les loyers seront modifiés à l'échéance du bail. Lorsqu'il s'agit d'un nouveau revenu d'un membre qui n'occupait pas d'emploi rémunéré auparavant ou de la suppression d'un revenu, lors du départ d'un membre de la famille, le loyer peut être modifié en tout temps. Pour faciliter le contrôle des revenus, les locataires remettront spontanément leurs certificats de salaire annuel et ce pour tous les membres composant la famille.
- d) Les immeubles à route d'Oulteret 1, 3 et route de St-Cergue 41 bis construits sans subvention ne sont pas soumis au taux d'occupation, ni au contrôle des revenus.
- e) Les immeubles construits sans subvention seront soumis au règlement adopté par l'Assemblée générale avant la mise en location des appartements.

TITRE V

ORGANISATION FINANCIÈRE

Art. 18

Le fonctionnement financier de la société est assuré :

- a) par un capital social illimité constitué par des parts sociales nominatives de Fr. 100.--, de Fr. 500.-- et de Fr. 1'000.-- illimitées quant au nombre (voir article 13);
- b) sous réserve des dispositions contenues dans la lettre c) par un fonds de réserve statutaire et d'extension illimitée, alimenté par des dons et legs (voir art. 10), par prélèvement de 10 % sur le produit net de chaque exercice; par toute somme attribuée d'une façon spéciale audit fonds de réserve statutaire;
- c) par un fonds de réserve légal alimenté par un prélèvement de 5 % sur le solde du bénéfice net annuel, après prélèvement de la part allant à la réserve statutaire;
- d) par l'emploi des sommes données ou prêtées à taux réduit par la confédération, par le canton ou les communes en faveur de la lutte contre la crise du logement;
- e) par des emprunts que la société pourra contracter par décision de l'Assemblée générale;
- f) par l'émission d'obligations ou de lettres de gage dont l'intérêt est fixé par l'Assemblée générale.

Art. 19

Le bilan est établi conformément aux articles 957 et suivants du CO.

Art. 20

Sur les bénéfices nets de l'exercice, il est effectué les prélèvements suivants :

- a) 10 % du bénéfice en faveur du fonds de réserve statutaire;
- b) 5% du bénéfice restant en faveur du fonds de réserve légal;

TITRE VI

ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

Art. 21

Les organes de la société sont les suivants :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Conseil d'administration
- c) l'organe de révision

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 22)

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Elle a les attributions suivantes :

- a) elle nomme et révoque les membres du Conseil d'administration;
- b) elle nomme et révoque l'organe de révision;

- c) elle approuve les comptes, le rapport annuel et se prononce sur les propositions de l'organe de révision; elle donne décharge au Conseil d'administration et à l'organe de révision de leur mandat;
- d) elle adopte et modifie les statuts et les règlements;
- e) elle fixe la finance d'entrée;
- f) elle fixe le dividende;
- g) elle fixe les indemnités de présence aux membres du Conseil d'administration;
- h) elle décide de l'acquisition ou de la vente d'immeubles;
- i) elle décide de l'acquisition de terrains
- j) elle décide de la construction de nouveaux immeubles
- k) elle décide la conclusion d'emprunts et d'accords financiers;
- l) elle nomme des commissions spéciales;
- m) elle examine les propositions soumises par le Conseil d'administration, l'organe de révision ou les sociétaires;
- n) elle fixe les compétences financières du Conseil d'administration;
- o) elle décide de la dissolution de la Société et nomme les liquidateurs,
- p) aucun vote ne peut intervenir sur un objet qui n'a pas été porté à l'ordre du jour.

Art. 23

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, en principe durant le premier semestre. La convocation est adressée par le Conseil d'administration, par écrit 10 jours au moins à l'avance. Une pré-convocation sans ordre du jour, mentionnant uniquement la date de l'assemblée, sera affichée dans les entrées d'immeubles 30 jours à l'avance.

Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée chaque fois que le Conseil d'administration le juge nécessaire. Elle peut également être convoquée à la demande écrite de l'organe de révision ou du dixième au moins des sociétaires.

Lorsqu'il s'agit de l'Assemblée générale ordinaire, la convocation est accompagnée de l'ordre du jour et du procès-verbal. Le bilan, le compte de pertes et profits, le rapport de l'organe de révision, le rapport de gestion du Conseil d'administration, et les propositions concernant l'emploi du bénéfice net peuvent être consultés dans les locaux de l'administration.

Les membres du Conseil d'administration n'ont pas le droit de vote lorsque l'Assemblée générale statue sur la décharge du Conseil d'administration.

Art. 24

Les propositions émanant de sociétaires doivent parvenir au Conseil d'administration par écrit vingt jours au moins avant l'assemblée. Le Conseil d'administration les porte à la connaissance des sociétaires, avec son préavis, en annexe à la convocation de l'Assemblée générale. Il inscrit à l'ordre du jour les propositions qui doivent faire l'objet d'un vote.

Art. 25

L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

A l'Assemblée générale, la présidence est exercée par le Président du Conseil d'administration ou un autre membre de celui-ci.

L'Assemblée peut aussi élire un président du jour.

Le Secrétaire du Conseil d'administration tient le procès-verbal.

L'Assemblée désigne les scrutateurs.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, l'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 26

Le Conseil d'administration se compose de onze à treize membres, qui doivent être sociétaires, élus par l'Assemblée générale pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Le Canton et la Commune désignent un délégué conformément à la loi.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires de la société l'exigent, mais au moins deux fois par année. Il est valablement constitué lorsque la moitié des membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents.

Il est convoqué dix jours à l'avance. Chaque membre du Conseil peut exiger par écrit la convocation d'une séance extraordinaire.

Art. 27

Les sociétaires mandatés ou employés par la société ainsi que les sociétaires faisant partie de conseil d'administration d'entreprises travaillant pour le compte de la société, ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.

Art. 28

Le Conseil d'administration a les tâches suivantes :

- a) Il convoque les Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.
- b) Il exécute les décisions prises par l'Assemblée générale.
- c) Il présente à l'Assemblée générale les comptes, le rapport de gestion annuels, le cas échéant ses propositions.
- d) Il nomme le personnel nécessaire pour l'administration, la gestion et la surveillance des immeubles et fixe sa rémunération.
- e) Il peut éventuellement remettre la gérance des immeubles à un gérant pris hors du Conseil d'administration ou de la société.
- f) Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un Comité dont il nomme ou révoque les membres selon les règles du mandat ; le Comité se compose de cinq membres au maximum. Il est présidé par le Président du Conseil d'administration.
- g) Il prononce l'exclusion en application des dispositions de l'art. 8 des statuts.

Art. 29

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil d'administration et des séances du Comité, signé par le Président de la séance et par le Secrétaire ou son remplaçant.

Art. 30

Les membres du Conseil d'administration ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux affaires de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 31

Les membres du Conseil d'administration reçoivent une indemnité de présence dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Le versement de tantièmes est interdit.

Art. 32

La société est valablement engagée envers les tiers par la signature collective du Président ou du Vice-Président du Conseil d'administration et d'un autre membre dudit.

Les baux seront signés par le Président ou le Vice-Président et un membre du Comité du Conseil d'administration.

RÉVISION

Art. 33

L'Assemblée générale élit un organe de révision.

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :

1. La société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire ;
2. l'ensemble des coopérateurs y consent, et
3. l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle,
4. aucune autre raison légale ou contractuelle n'oblige la coopérative à effectuer un contrôle restreint.

Lorsque les coopérateurs ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque coopérateur a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'Assemblée générale. Dans ce cas, l'Assemblée générale ne peut prendre les décisions qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

Sont tenues de soumettre leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes de groupes au contrôle ordinaire :

1. Les sociétés ouvertes au public, soit les sociétés :
 - a. qui ont des titres de participation cotés en bourse,
 - b. qui sont débitrices d'un emprunt par obligations,
 - c. dont les actifs ou le chiffre d'affaire représentent 20% au moins des actifs ou du chiffre d'affaires des comptes de groupe d'une société au sens des lettres a et b ;
2. les sociétés qui, au cours de deux exercices successifs, dépassent deux des valeurs suivantes :
 - a. total du bilan : 10 millions de francs suisses,
 - b. chiffre d'affaires : 20 millions de francs suisses,
 - c. effectif : 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle ;
3. les sociétés qui ont l'obligation d'établir des comptes de groupe.

Un contrôle ordinaire des comptes est également requis lorsque 10% des coopérateurs le demande, lorsque des coopérateurs représentant ensemble au moins 10% du capital social l'exigent.

EXIGENCES RELATIVES À L'ORGANE DE RÉVISION

Art. 34

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

Au moins un membre de l'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de :

1. l'art. 727 al. 1 ch. 2 ou ch. 3
2. l'art. 727 al. 2 CO,

L'Assemblée générale élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'Assemblée générale élit un réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'art. 25, demeure réservée.

L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'art. 728 CO en cas de contrôle ordinaire et de l'art. 729 CO en cas de contrôle restreint.

L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'Assemblée générale peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

ATTRIBUTIONS

Art. 35

En cas de contrôle ordinaire, l'organe de révision vérifie :

1. Si les comptes annuels, le cas échéant, les comptes de groupe sont conformes aux dispositions légales, aux statuts et au cadre de référence choisi.
2. Si la proposition du Conseil d'administration à l'Assemblée générale concernant l'emploi du bénéfice est conforme aux dispositions légales et aux statuts.
3. S'il existe un système de contrôle interne.

Il établit à l'intention du Conseil d'administration un rapport détaillé conformément à l'article 728b, alinéa 1^{er} du Code des Obligations.

Il établit à l'intention de l'Assemblée générale, conformément à l'article 728b, alinéa 2, du Code des Obligations, un rapport écrit sur le résultat de sa vérification et il recommande l'approbation des comptes annuels avec ou sans réserves ou leur refus.

Si l'organe de révision constate des violations de la loi ou des statuts ou d'un éventuel règlement d'organisation, il en avertit par écrit le Conseil d'administration. En cas de violation grave de la loi ou des statuts et en cas d'omission du Conseil à prendre des mesures adéquates, après un avertissement écrit, l'organe de révision avertit l'Assemblée générale.

En cas de surendettement manifeste, il avise le juge, si le Conseil d'administration omet de le faire.

L'organe de révision, en cas de contrôle ordinaire, doit être présent à l'Assemblée générale ordinaire sauf si celle-ci l'en dispense par une décision unanime.

En cas de contrôle restreint, l'organe de révision vérifie s'il existe des faits dont il résulte que :

1. les comptes annuels ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts ;
2. la proposition du Conseil d'administration à l'Assemblée générale concernant l'emploi du bénéfice n'est pas conforme aux dispositions légales et aux statuts.

Il établit à l'attention de l'Assemblée générale un rapport écrit qui résume le résultat de la révision conformément à l'article 729b du Code des Obligations.

TITRE VII

RÉVISION DES STATUTS, DISSOLUTION

Art. 36

Dans la mesure où des publications sont nécessaires ou prescrites par la loi, elles auront lieu dans la « Feuille officielle suisse du Commerce ».

Art. 37

Les statuts peuvent être révisés par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix émises. La teneur essentielle des modifications proposées doit être portée à la connaissance des sociétaires en même temps que l'ordre du jour.

Art. 38

Toute proposition tendant à la dissolution de la société et à la liquidation doit être soumise à une Assemblée générale et réunir les deux tiers des votants. Si la proposition est acceptée, l'Assemblée générale nomme une commission chargée d'enquêter sur la situation de la société et de présenter un rapport avec des propositions à une Assemblée extraordinaire qui réunira au moins les trois quarts du nombre total des sociétaires. Celle-ci se prononce alors définitivement, mais elle ne peut décider la dissolution qu'à une majorité des trois quarts du nombre total des sociétaires.

Art. 39

L'Assemblée générale décide du mode de liquidation. Si après la liquidation et après le remboursement des parts sociales, il reste un solde actif, ce dernier sera remis à la Commune de Nyon qui en aura la gérance. Si dans un délai de cinq ans après la dissolution, aucune société similaire ne s'est constituée, elle devra l'affecter à la construction des maisons d'habitation à des conditions avantageuses, conformément aux principes établis par les présents statuts.

Art. 40

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 18 juin 2014. Ils abrogent et remplacent les statuts précédents.

POUR LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'HABITATION « LA PAIX », NYON

La Présidente :

Ch. Schmutz

La Secrétaire :

Y. Mangone